

réparer d'abord le dommage qui a été fait, et se réserver de réparer ensuite le dommage futur, au fur et à mesure qu'il se fera, en prenant toutefois, pour le cas de mort, les précautions jugées nécessaires pour assurer une réparation convenable; ou restituer présentement et au dommage fait et au dommage futur plus ou moins probable, suivant l'âge, la constitution, la force ou la faiblesse du père putatif et de l'enfant adultérin. Cette restitution étant faite, il est libéré à l'avenir de toute obligation, quoi qu'il arrive, lors même que l'enfant adultérin survivrait au père putatif.

1021. Pour ce qui regarde spécialement la mère de l'enfant adultérin, si elle a des biens qui lui soient propres, elle doit s'en servir, autant que possible, pour réparer l'injustice qu'elle a commise envers son mari. Si elle n'a pas de biens disponibles, ou si elle ne peut en disposer sans de graves inconvénients, sans se diffamer ou sans introduire des divisions dans la famille, elle doublera son travail et ses soins pour la conservation et l'augmentation des biens de la maison, faisant, surtout pour ce qui la concerne personnellement, toutes les épargnes que la prudence lui permettra de faire, dans l'intérêt de son mari et des enfants légitimes. C'est encore un devoir pour elle d'engager l'enfant adultérin à garder le célibat, s'il ne tient pas à entrer dans l'état de mariage, afin que les biens qu'il a reçus ou qu'il doit recevoir, sans y avoir droit, puissent revenir un jour aux héritiers du père putatif. Elle fera aussi ce qui dépendra d'elle pour amener son mari, sous un prétexte quelconque, à disposer d'une partie de ses biens en faveur de ses enfants ou héritiers légitimes.

1022. Dans le cas où l'homme adultère n'a pas réparé le dommage, la femme est-elle obligée de faire connaître son crime à son mari, ou à son enfant illégitime, ou à ses autres enfants? Saint Alphonse de Liguori et plusieurs autres théologiens pensent que la femme doit avouer son crime, toutes les fois que le dommage que souffrent son mari et ses enfants légitimes l'emporte sur les inconvénients qu'elle peut craindre pour elle (1). Mais ce sentiment nous offre de si grandes difficultés dans la pratique, que nous croyons devoir nous ranger à l'avis du *Rédacteur* des Conférences d'Angers. Voici ce qu'il dit : « Que si la mère ne peut rien faire pour réparer le dommage qu'elle cause à son mari, à ses autres enfants, ou à leurs héritiers légitimes, elle n'est en aucune manière obligée de

(1) Lib. III. n° 653.

« découvrir son crime ni à son mari, ni à son enfant adultérin, ni à ses autres enfants; on ne doit *jamais* lui conseiller de faire cette déclaration, sous prétexte de remédier au tort qu'elle leur cause; ce serait l'exposer à perdre son honneur et peut-être sa vie, ce serait troubler la paix du mariage et causer un grand scandale aux parents... Il suffit que la mère fasse pénitence; et on ne doit pas lui refuser l'absolution de sa faute; car personne n'est obligé à découvrir sa turpitude, ni à se punir soi-même autrement que par la pénitence. Cela est conforme à la décision d'Innocent III, qui est ainsi conçue : *Mulieri quæ, ignorante marito, de adulterio prolem suscepit, quamvis id viro suo timeat confiteri, non est pœnitentia deneganda... Sed competens satisfactio per discretum sacerdotem ei debet injungi* (1). » Ajoutez que cette déclaration, outre qu'elle serait fort dangereuse pour la femme, serait inutile; car ni le mari, ni l'adultérin, ni les autres enfants, ne seraient obligés d'y ajouter foi (2).

Outre les injustices qui se commettent par le vol, la rapine et la fraude, par l'homicide et la mutilation, par la séduction et l'adultère, il en est encore d'autres dont nous parlerons en expliquant le huitième commandement de Dieu.

CHAPITRE XXX.

Quand, à qui, où, et dans quel ordre doit se faire la restitution.

1023. Nous l'avons dit : celui qui est chargé de quelque restitution doit la faire le plus tôt possible, moralement parlant. Mais quel espace de temps faut-il pour constituer un péché mortel dans un délai coupable d'une restitution en matière grave? Nous pensons qu'on ne peut établir une règle fixe, et que, pour juger si tel délai est mortel, il faut avoir égard non-seulement à la longueur du temps et à la quantité de la matière, mais principalement au dommage qui résulte du délai pour celui à qui doit se faire la restitution. Si, pour peu qu'on diffère de restituer, on cause un dommage

(1) Cap. *Officii*, de Pœnitentiis et remissionibus. — (2) Sur les Commandements de Dieu, conf. XVII. quest. 3.

considérable, on pèche mortellement. Si, au contraire, le maître ne souffre aucunement du retard que l'on met à lui restituer ce qui lui appartient, le délai même de plusieurs mois peut ne pas suffire pour un péché mortel. Généralement, priver plusieurs mois quelqu'un d'une chose qui lui serait inutile pendant ce temps-là, ne paraît pas constituer une injure grave (1).

1024. Il en est de l'obligation de restituer comme de l'obligation de payer les dettes : elle fait partie des charges de la succession, et passe aux héritiers. Mais l'obligation d'acquitter les charges de la succession n'est point solidaire; elle se divise entre tous les cohéritiers; chacun d'eux n'est tenu que pour sa part héréditaire. Si les biens de la succession ne suffisent pas pour réparer les injustices du défunt, les héritiers ne sont pas obligés d'y suppléer; ils se trouvent même déchargés de toute obligation, si celui qu'ils représentent ne laisse rien, lors même qu'ils auraient d'ailleurs de quoi restituer.

1025. Après la mort d'un époux, son conjoint est-il obligé, comme tel, de réparer les injustices personnelles au défunt, concurremment avec les héritiers? Non; ni le mari, ni la femme n'est tenu de contribuer à la réparation des injustices propres ou personnelles à son conjoint; chacun répond de ses actes (2). Ainsi donc, si le mari commet une injustice sans que la femme y prenne aucune part, et ne la répare point de son vivant, ses héritiers seuls seront obligés de la réparer. La femme ne serait tenue de concourir à cette réparation qu'autant qu'elle serait elle-même légataire de son mari à titre universel, ou que les injustices du mari, ses vols, par exemple, ou ses usures, auraient tourné au profit de la communauté. Dans le premier cas, elle devrait y contribuer avec les héritiers, au prorata de son émolument; dans le second cas, elle y contribuerait également jusqu'à concurrence du profit qu'elle aurait tiré elle-même de ces injustices, en partageant les biens de la communauté. Si elle n'en a point profité, nous la croyons dispensée de toute obligation relativement aux injustices de son mari.

D'après ces principes, qui nous paraissent fondés sur l'équité, si un père de famille meurt sans avoir réparé le tort qu'il a fait au prochain, ce sont ses enfants qui seront chargés de la restitution, chacun pour sa part et portion; on ne peut obliger personnellement la mère, qui n'aura point profité du crime ou délit commis par son

(1) Examen raisonné sur les Commandements de Dieu, tom. 1, etc.—(2) Voyez, ci-dessus, le n° 689.

mari. Cependant, elle doit faire tout ce qui dépendra d'elle pour amener ses enfants à restituer; elle pourrait même être obligée moralement de restituer, comme tutrice et en agissant au nom de ses enfants, si elle pouvait le faire sans compromettre ses intérêts. On suppose que les enfants sont encore trop jeunes pour pouvoir restituer eux-mêmes.

1026. La réparation d'un dommage doit se faire à celui qui a été lésé. Et s'il s'agit d'une chose volée ou retenue sans titre légitime, on doit la rendre à celui à qui elle appartient, ou à celui qui en a été injustement dépossédé, ayant droit d'en user ou d'en jouir. Il faut que la restitution rétablisse l'équité, l'égalité qui a été violée en privant quelqu'un de ses biens ou de l'exercice de ses droits : *unicuique suum*. Ce ne serait pas restituer que de donner aux pauvres ou à l'Église le bien d'autrui ou l'équivalent de ce qu'on doit, lorsque la restitution peut moralement se faire à qui de droit. Ce n'est pas non plus au possesseur de mauvaise foi qu'on doit restituer, mais bien au maître de la chose, en prenant toutefois la précaution d'avertir ou de faire avertir le possesseur de mauvaise foi, afin qu'il soit par là déchargé de la restitution. Mais si on n'est pas certain que celui auquel on a pris une chose en soit l'injuste possesseur, on doit la lui rendre : « *In dubio melior est conditio possidentis.* » Si la personne lésée vient à mourir avant qu'on ait restitué, la restitution doit se faire à ses héritiers, quels qu'ils soient.

1027. Celui qui a volé une chose appartenant, par indivis, à plusieurs personnes, doit la rendre à ces mêmes personnes. De même, si on a causé quelque dommage à une commune, à un établissement public, ou à une association civile ou ecclésiastique, c'est à cette commune, à cet établissement, à cette association que la réparation en est due. Si on a fait tort à un certain nombre de personnes d'une même localité, sans savoir quelles sont ces personnes, la restitution doit se faire au profit des pauvres de cette même localité. Un marchand qui a vendu à faux poids ou à fausse mesure à tous ceux qui venaient acheter dans sa boutique, doit, s'il est encore dans le commerce, leur vendre ses marchandises moins cher qu'elles ne valent, pendant tout le temps qu'il faudra pour réparer les fraudes dont il s'est rendu coupable. S'il quitte le commerce avant d'avoir fait cette réparation, il restituera aux pauvres de l'endroit où l'injustice a été commise. Généralement, toutes les fois que la restitution doit tourner au profit des pauvres ou de quelque établissement d'utilité publique, elle doit se faire

dans le pays qui a souffert; cependant, si on ne pouvait, moralement parlant, la faire parvenir à sa destination, à raison de la trop grande distance des lieux, il faudrait restituer aux pauvres du pays où l'on se trouve.

1028. Le possesseur de bonne foi qui, avant d'avoir prescrit, vient à découvrir que la chose qu'il possède ne lui appartient point, sans savoir cependant à qui elle appartient, est à peu près comme l'inventeur d'une chose perdue, dont le maître ne se présente pas; il doit faire toutes les perquisitions convenables pour en découvrir le propriétaire. Mais si, les perquisitions étant faites, le propriétaire ne se fait pas connaître, le possesseur actuel serait-il obligé de disposer de la chose en faveur des pauvres? Il y est obligé, suivant le sentiment le plus commun. Cependant, nous pensons : 1^o que si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, il peut la garder et continuer d'en jouir, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par le maître qui a droit de la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour du vol ou de la perte, puisque, suivant le Code civil (1), le propriétaire ne peut, dans le cas dont il s'agit, se faire rendre la chose qui lui appartient qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. N'étant obligé de la rendre au maître qu'à cette condition, il n'est évidemment pas tenu de la donner aux pauvres. 2^o Que, lors même que le possesseur aurait acheté la chose dans d'autres circonstances que celles dont nous venons de parler, il ne serait point obligé d'en disposer au profit des pauvres; parce qu'en en disposant de la sorte, il ne pourrait plus, dans le cas où le maître se présenterait, exercer son recours contre le vendeur duquel il tient la chose. Cependant, il ne pourrait la conserver qu'autant qu'il serait disposé à la rendre au maître, s'il se faisait connaître dans la suite. 3^o Qu'il ne faudrait point inquiéter ce possesseur, à quelque titre qu'il tint la chose d'autrui, s'il la gardait avec la disposition de la rendre ou d'en payer la valeur au maître, en cas qu'il vint à le découvrir plus tard, même après le laps du temps fixé pour la prescription.

1029. Il n'en est pas de même pour le possesseur de mauvaise foi : il ne peut ni jouir, ni profiter du bien d'autrui; il est donc obligé de restituer en faveur des pauvres, lorsque, malgré toutes les recherches possibles, il n'a pu découvrir le maître de la chose

qu'il possède injustement. Les perquisitions seront plus ou moins soigneuses ou multipliées, suivant le plus ou moins d'importance de la chose qu'on doit restituer.

1030. Pour ce qui regarde le lieu où la restitution doit se faire, il faut distinguer entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi. Le premier satisfait à son obligation, en prévenant le maître de la chose qu'elle est à sa disposition, qu'il peut la faire prendre quand il voudra; les frais de transport sont à la charge du maître. Si, au contraire, le possesseur est de mauvaise foi, les frais qu'entraîne la restitution sont à sa charge; s'il lui en coûte pour faire arriver la chose au domicile du maître, il doit se l'imputer à lui-même. Mais si les frais de transport étaient extraordinaires, serait-il obligé de les supporter en entier? Les uns veulent qu'il les paye en entier, quel qu'en soit le montant; d'autres l'obligent seulement à les payer jusqu'à la concurrence de la valeur de la chose qu'il doit restituer; d'autres enfin, dont l'opinion paraît la plus accréditée, pensent qu'il est obligé à faire parvenir la chose à son maître, lors même que les frais de transport en surpasseraient la valeur du double; ajoutant que si les dépenses étaient plus fortes, on pourrait restituer aux pauvres (1). Il nous semble que, dans le cas où les frais de transport seraient, au jugement d'un homme prudent, excessifs ou trop considérables, eu égard surtout à la nature de la chose, il serait plus simple d'envoyer au maître le prix de cette chose, avec la somme des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus. Le maître étant suffisamment dédommagé, ne peut raisonnablement trouver mauvais que le possesseur ait pris le moyen le plus facile et le moins dispendieux. Mais il faut nécessairement que la somme parvienne à sa destination. Si elle se perd en route, de quelque manière que la perte arrive, le possesseur de mauvaise foi demeure grevé de l'obligation de restituer, comme s'il n'avait rien fait. On excepte le cas où la somme aurait été remise à une personne désignée par le maître.

1031. Relativement à l'ordre qu'il faut suivre pour la restitution, il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas où l'on ne peut satisfaire à toutes ses obligations. Nous distinguons la restitution du paiement : la restitution a pour objet de rendre le bien d'autrui qu'on possède injustement, ou de réparer le tort qu'on a fait au prochain; tandis que, par le paiement, nous nous acquittons des dettes que nous avons contractées en vertu de quelques conventions

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 598.

expresses ou tacites : de là la distinction des dettes *ex delicto*, et des dettes *ex contractu*. On distingue aussi les créances privilégiées, les créances hypothécaires et les créances personnelles, qui sont chirographaires ou simplement verbales ; les dettes à titre onéreux et les dettes à titre gratuit ; les dettes certaines et les dettes incertaines.

1032. Or, nous disons : 1° que celui qui possède injustement ou sans titre le bien d'autrui, qui est encore en nature, doit d'abord le rendre à son maître, avant de payer toute autre dette. 2° Que les créanciers privilégiés ont droit d'être préférés aux autres créanciers même hypothécaires, suivant l'ordre déterminé par la loi (1). 3° Que les créanciers privilégiés étant payés, l'hypothèque donne au créancier un droit réel sur les immeubles affectés au paiement de ce qui lui est dû (2). 4° Que le débiteur ne peut, sans injustice, recourir ni à la violence, ni aux menaces, ni à la fraude, pour éluder le droit de préférence que confère le privilège ou l'hypothèque. 5° Que, pour ce qui regarde les autres créanciers, les dettes à titre onéreux doivent être payées avant les dettes à titre gratuit ; parce que l'engagement qui constitue ces dernières renferme toujours cette condition tacite : *deducto ære alieno* (3). 6° Que le sentiment le plus commun, le plus conforme à l'équité (4), place sur le même rang les dettes qui proviennent d'un délit, et les dettes à titre onéreux qui proviennent d'un contrat ; toutes ces dettes doivent être payées proportionnellement et sans distinction. 7° Qu'on peut, sans y être obligé, faire passer les dettes certaines dont les créanciers sont connus, avant celles dont on ne peut découvrir les créanciers (5) : il nous paraît naturel qu'un débiteur qui ne peut remplir tous ses engagements, paye ceux de ses créanciers qui sont en voie de réclamation, de préférence à ceux qu'il ne connaît point. Quant à celles des dettes incertaines qu'on doit acquitter au *pro-rata* du doute, nous regardons comme plus probable qu'elles doivent être mises au même rang que les dettes certaines.

1033. Un débiteur qui n'a pas payé toutes ses dettes, peut-il payer un ou plusieurs de ses créanciers de préférence aux autres ? On suppose qu'il n'existe ni privilège ni hypothèque en faveur d'aucun de ses créanciers. Nous distinguons entre le débiteur qui est en état de faillite, et celui qui n'y est pas. Si le débiteur est en état de

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 910. — (2) Voyez le n° 915. — (3) S. Liguori, Navarre, de Lugo, Sylvius, etc., etc. — (4) S. Liguori, de Lugo, Lessius, Laymann, etc. — (5) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 688 ; les Conférences d'Angers, sur les Restitutions, conf. v, édit. de Besançon, etc.

faillite, il est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens, à compter du jour de la faillite (1) ; et les actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls (2). Il ne peut donc, sans injustice, payer un créancier au préjudice des autres. Si le débiteur n'est pas en état de faillite, nous dirons : 1° qu'il peut payer un créancier de préférence aux autres, si, à sa demande, il est forcé de le payer, ou même s'il a lieu de craindre d'y être forcé par le tribunal : on en convient généralement. 2° Qu'il en est probablement de même pour le cas où le créancier dont la créance est échue, demanderait simplement à être payé (3). 3° Qu'il est encore probable, à notre avis, qu'un débiteur peut même offrir le paiement d'une dette échue, s'il croit pouvoir payer plus tard les autres dettes, quand on lui en demandera le paiement. Dans ces différents cas, le créancier pourra retenir toute la somme qu'il aura reçue en paiement. 4° Que celui qui ne croit pas pouvoir payer toutes ses dettes, ni présentement, ni à l'avenir, ne peut, de lui-même et sans y être sollicité, payer un de ses créanciers au préjudice des autres ; la bonne foi seule pourrait l'excuser : car tous les créanciers dont il s'agit ont un droit égal et proportionnel sur les biens qui restent à leur débiteur. Le créancier ne peut donc, au for intérieur, retenir la totalité de la somme qui lui a été payée dans le dernier cas ; c'est le sentiment le plus commun, le plus équitable évidemment (4).

CHAPITRE XXXI.

Des Causes qui suspendent ou font cesser l'obligation de restituer.

1034. Il y a plusieurs causes pour lesquelles on peut en conscience différer ou s'exempter de restituer, soit qu'on y soit obligé à cause d'un contrat légitime, soit qu'on y soit obligé à cause d'un délit. Entre ces causes, il y en a qui ne font que suspendre pour un temps l'obligation de restituer ; d'autres éteignent entièrement cette obligation.

(1) Code de commerce, art. 442. — (2) Ibid. art. 447. — (3) S. Alphonse, lib. III. n° 692 ; Navarre, Sylvius, Billuart, le Rédacteur des Conférences d'Angers, etc. — (4) Billuart, et alii communiter.

ARTICLE I.

Des Causes qui suspendent l'obligation de restituer.

1035. La première de ces causes est l'impuissance de la part du débiteur. On distingue l'impuissance physique ou absolue, et l'impuissance morale : l'impuissance physique est celle où se trouve celui qui n'a rien. L'impuissance morale consiste dans une grande difficulté de restituer : elle a lieu quand on ne peut restituer sans se réduire à la misère, sans perdre son honneur, ou sans déchoir de son état. L'impuissance morale ne consiste pas dans un point indivisible, elle a plus ou moins d'étendue, suivant les circonstances ; elle se mesure principalement sur la qualité du débiteur et sur celle du créancier. On distingue aussi, sur cette matière, la nécessité extrême et la nécessité grave, dont nous avons parlé plus haut (1).

1036. Or, 1° l'impuissance absolue dispense de l'obligation de restituer : personne n'est obligé à l'impossible. 2° Il en est de même pour le cas où l'on ne peut restituer sans tomber dans une extrême nécessité : on peut alors retenir ce qui est nécessaire pour se soustraire au danger de mort ; à moins toutefois que le délai de la restitution ne doive jeter le créancier dans la même nécessité. C'est une règle générale, que la nécessité soit extrême ou non : la crainte des inconvénients, quelque graves qu'ils soient, n'autorise point un débiteur à différer la restitution, quand on a lieu de craindre, à raison du délai, les mêmes inconvénients pour le créancier ; on doit préférer la condition de celui qui possède ou qui a droit de posséder : « In pari causa melior est conditio possidentis. » 3° L'impuissance morale suspend l'obligation de restituer, quand on ne peut le faire présentement, sans éprouver une perte considérable dans ses biens ; mais il en serait autrement, si cette perte ou ce dommage ne consistait que dans la privation des choses volées ou retenues sans titre légitime ; car, en les restituant, on retombe simplement dans l'état où l'on se trouvait avant que de s'en être emparé injustement. La privation d'un gain ne serait point non plus une raison suffisante de différer la restitution, à moins que le retard ne dût causer aucun préjudice au créancier. 4° La nécessité

(1) Voyez le n° 368.

grave excuse aussi celui qui, en restituant, s'exposerait au danger de déchoir de son état, d'une condition justement acquise ; mais s'il ne s'est procuré sa position que par des injustices, la crainte, quelque fondée qu'elle fût, de descendre dans une condition inférieure, ne l'autoriserait point à différer la restitution. En tout cas, il est obligé de retrancher toutes les dépenses superflues, et de se réduire au plus strict nécessaire, eu égard à son rang, afin de pouvoir, par ses économies, arriver peu à peu à un entier paiement de ce qu'il doit. 5° Elle excuse également celui qui ne peut restituer sans perdre son honneur, sa réputation ; à moins que, tout considéré, cette perte ne soit un moindre inconvénient que le dommage qui doit résulter du retard pour le créancier : « Nisi jactura « famæ, dit saint Alphonse, sit minima respectu damni in bonis « creditoris (1). » 6° Enfin, l'on peut différer de payer ses dettes, quand on ne peut les payer sans exposer sa famille au danger de tomber dans quelque grand désordre : « Ut, v. g. si sit periculum « ne uxor aut filiæ se prostituant, ne filii se dent latrociniiis (2). »

1037. Nous ferons remarquer que celui qui ne peut restituer présentement, doit avoir la volonté de le faire aussitôt qu'il le pourra ; et que s'il peut restituer en partie, il doit faire cette restitution sans différer. Mais celui qui a différé de restituer parce qu'il n'a pu faire autrement, se trouvant dans une impossibilité physique ou morale, est-il obligé de réparer le dommage, *damnum emergens, lucrum cessans*, que son retard a causé à ses créanciers ? Il y est certainement tenu, si l'obligation de restituer provient d'un délit : en faisant une injustice, on devient responsable de ses suites. Il en serait autrement, si la dette provenait d'un contrat ; cependant, s'il était convenu de payer les intérêts de la somme qu'il doit, il ne nous paraîtrait pas déchargé de cette obligation, à moins qu'il ne pût rembourser que le capital.

1038. Outre l'impuissance ou la nécessité où se trouve le débiteur, il est une autre cause qui suspend l'obligation de restituer ; elle se tire du côté du créancier : c'est la crainte bien fondée que le maître de la chose n'en abuse à son détriment ou au détriment d'un tiers ; la certitude morale qu'il ne s'en servira que pour se livrer à quelque grand désordre, ou pour nuire notablement au prochain : « Quando res restituenda, dit saint Thomas, apparet esse « gravi er nociva ei cui restitutio facienda est, vel alteri, non ei « debet tunc restitui, quia restitutio ordinatur ad utilitatem ejus

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 698. (2) Ibidem.

« cui restituitur : omnia enim quæ possidentur sub ratione utilis
 « cadunt. Nec tamen debet ille qui detinet rem alienam sibi appro-
 « priare, sed vel rem servare ut congruo tempore restituat, vel
 « etiam alii tradere tutius conservandam (1). » D'après ce principe,
 il n'est pas même permis de restituer dans le cas dont il s'agit, à
 moins qu'on ne puisse différer la restitution sans de trop graves
 inconvénients. Ainsi, on ne doit point rendre une épée à la personne
 qui veut s'en servir pour tuer son ennemi. Si on le faisait, on pé-
 cherait évidemment contre la charité. Mais pécherait-on contre la
 justice, en la rendant sans y être forcé? Suivant la plupart des doc-
 teurs, on pécherait contre la justice : c'est aussi le sentiment de saint
 Alphonse de Liguori (2). Cependant, l'opinion contraire nous paraît
 assez probable, soit parce que le détenteur d'une épée qui ne lui
 appartient point fait une chose bonne de sa nature, en la rendant
 à celui à qui elle appartient; soit parce qu'il n'est pas tenu, d'office
 ou par justice, d'empêcher le crime que celui-ci veut commettre :
 n'ayant pas droit de garder cette épée comme sienne, le débiteur ne
 peut, ce nous semble, être assimilé à celui qui, étant propriétaire
 d'une arme, la prêterait, sachant très-bien que l'emprunteur doit
 s'en servir pour tuer quelqu'un.

1039. La troisième cause qui suspend l'obligation de payer la
 totalité de ses dettes, est la cession qu'un débiteur fait de ses biens
 en faveur de ses créanciers. Si ses biens ne sont pas suffisants, il
 peut attendre, sans pouvoir être inquiété, qu'il ait d'autres biens
 pour achever ses paiements (3).

La quatrième cause est la difficulté de découvrir celui à qui l'on
 doit restituer.

ARTICLE II.

Des Causes qui font cesser l'obligation de restituer.

1040. Les mêmes causes qui éteignent une obligation conven-
 tionnelle, éteignent également l'obligation de restituer. Ces causes
 sont : le paiement, la novation, la remise volontaire, la compensa-
 tion, la confusion, la perte de la chose due, et la prescription (4).
 Comme nous avons parlé ailleurs de ces différentes causes, nous
 nous bornerons aux observations suivantes :

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 62. art. 5. — (2) Lib. III. n° 697. — (3) Voyez le
 n° 772. — (4) Voyez le n° 770, etc.

Premièrement, on est entièrement dispensé de restituer, quand
 on a restitué au créancier de son créancier, en le faisant toutefois
 de manière à ce que celui-ci n'en souffre point. Exemple : Je dois
 cent francs à Pierre; Pierre doit la même somme à Paul; si je paye
 les cent francs à Paul, je me trouve évidemment libéré à l'égard
 de Pierre, comme celui-ci l'est à l'égard de Paul.

1041. Secondement, suivant le sentiment le plus commun, le
 débiteur qui a fait un don à son créancier, oubliant la dette qu'il a
 contractée envers lui, n'est point affranchi de l'obligation de res-
 tituer. La raison qu'on en donne, c'est qu'une donation pure et
 simple n'est point un paiement. Cependant, l'opinion contraire est
 assez fondée, quand il est d'ailleurs certain que le débiteur n'aurait
 pas donné s'il se fût souvenu de sa dette. On présume toujours, dit
 saint Alphonse, qu'une personne qui donne a plutôt l'intention gé-
 nérale implicite de remplir une obligation de justice, que celle de
 faire une donation gratuite. Il ajoute que la donation étant faite
 par suite de l'oubli de la dette fondée sur l'erreur, elle peut, par
 conséquent, être rescindée par le donateur lui-même : d'où il con-
 clut que, si la somme que le débiteur a donnée n'est point inférieure
 à celle qu'il doit, la dette se trouve compensée par la donation (1).

1042. Troisièmement, l'obligation de restituer à l'Église cesse
 par la dispense du Souverain Pontife, comme celle de restituer à
 l'État peut cesser par la dispense du Gouvernement.

(1) Lib. III. n° 701.